

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

N° 194
SECRET/HS/9
2 septembre 1986

Original: anglais

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

Liste XIII - Nouvelle-Zélande

La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande a communiqué au secrétariat la documentation ci-après en vue de l'adoption de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) et conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII (IBDD, S27/27) et à la décision que le Conseil a adoptée le 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17) et qui définit les procédures à suivre pour transposer dans la nomenclature du Système harmonisé les concessions accordées dans le cadre du GATT:

- Annexe 1: Liste actuelle sur feuillets mobiles de la Nouvelle-Zélande (projet de version révisée distribué sous la cote TAR/5/Rev.1 le 26 juin 1986)
- Annexe 2: Projet de liste codifiée de concessions tarifaires de la Nouvelle-Zélande
- Annexe 3: Table de concordance entre la liste actuelle et le projet de liste
- Annexe 4: Table de concordance entre le projet de liste et la liste actuelle
- Explication des abréviations utilisées

Les principaux fournisseurs sont indiqués, par ordre d'importance décroissante (Annexe 3), pour les positions dont le droit consolidé a été modifié dans le projet de liste par suite de la transposition dans la nomenclature du Système harmonisé. Ces données sont uniquement destinées à guider les parties contractantes et ne signifient pas nécessairement qu'il s'agit de pays ayant un intérêt comme principal fournisseur ou ayant un intérêt substantiel dans la concession visée.

La Nouvelle-Zélande est disposée à engager des négociations ou des consultations au titre des dispositions pertinentes de l'article XXVIII. Toute partie contractante qui considère qu'une concession présente un intérêt pour elle doit adresser par écrit une communication en ce sens à la

délégation néo-zélandaise et envoyer une copie de cette communication au secrétariat. Il serait utile d'indiquer dans la communication, outre la désignation de chaque produit, les numéros des positions tarifaires - suivant la nomenclature actuelle et la nomenclature proposée - dont relèvent les produits pour lesquels l'ouverture de négociations ou de consultations est demandée.

Il est rappelé aux parties contractantes que les déclarations d'intérêt devraient être formulées dans les 90 jours suivant la date du présent document (voir le paragraphe 4 des procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII).